

Une loi déjà citée, du 7 pluviôse an IX, tout en conservant nommément le jury d'accusation, introduisit de graves changements dans la manière de procéder. Ainsi, les fonctions du directeur du jury d'accusation, qui était juge proprement dit, membre d'un tribunal civil, ces fonctions furent confiées, au moins en très grande partie, à des substituts des commissaires du gouvernement, en d'autres termes, à des substituts de ce qu'on a appelé depuis des procureurs généraux. Ce fut donc à des officiers du ministère public qu'appartinrent, depuis l'an IX, pour une bonne portion, les attributions des directeurs du jury.

Un changement plus important consistait à refuser au jury d'accusation le droit d'entendre les témoins, et à décider que le jury d'accusation jugerait sur le vu de la procédure écrite seulement. Or, faire disparaître du jury d'accusation la procédure verbale, la procédure orale qui est de l'essence du jugement par jurés, c'était porter à l'institution des jurys d'accusation un coup qui devait bientôt en entraîner complètement la ruine. Aussi, lorsque, dans le commencement de la discussion de notre Code, on se posa ces questions générales que nous avons traitées dans la première leçon sur le Code pénal: Y aura-t-il des jurés? et spécialement y aura-t-il des jurys d'accusation et des jurys de jugement? lorsque, après de longs débats, l'opinion des partisans du jury prévalut, elle ne prévalut que sur le deuxième point, et les jurys d'accusation furent supprimés. Sous ce rapport, la loi du 20 avril 1840 et le Code d'instruction criminelle ont introduit un nouveau système, celui qui maintenant est en pleine vigueur. Le voici en peu de mots.

Lorsque les opérations préalables de la police judiciaire, détaillées dans le premier livre, ont été terminées, lorsque en conséquence le juge d'instruction, aux termes de l'art. 133, a frappé le prévenu d'une ordonnance de mise en prévention, la procédure entière doit être renvoyée immédiatement par le procureur de la République au procureur général de la cour du ressort. Dans les dix jours de la réception de ces pièces, le procureur général doit faire, par lui ou par ses substituts, rapport de cette procédure, rapport de l'affaire criminelle à la chambre des mises en accusation, qui est, vous le savez, instituée dans toutes les cours. Cette chambre entend le rapport du procureur général; elle prend lecture de toutes les pièces, de toute la procédure écrite; elle n'entend ni le prévenu, ni la partie plaignante, ni les témoins de l'un ou de l'autre; elle délibère et statue à huis clos. Seulement, l'art. 217 § 2 réserve au prévenu et à la partie civile la faculté de faire remettre à la cour tels mémoires qu'ils jugeront convenables.

Si, sur l'examen de la procédure écrite, la cour trouve charges suffisantes d'un fait qualifié crime, elle ordonne la mise en accusation, elle renvoie le prévenu devant la cour d'assises compétente. En conséquence de cet arrêt, le prévenu, qui jusque-là a dû rester dans la maison d'arrêt du tribunal de première instance, doit être immédiatement transporté dans la maison de justice établie près la cour d'assises compétente. J'ai déjà distingué les maisons d'arrêt, les maisons de justice et les prisons. L'arrêt de mise en accusation oblige le procureur général à dresser

immédiatement, en vertu de cet arrêt, un acte d'accusation; et il est absolument interdit au procureur général de poursuivre, devant une cour d'assises, à peine de dommages-intérêts et de prise à partie, une personne contre laquelle un arrêt de mise en accusation n'aurait pas été décerné.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la cour ne trouve pas dans l'instruction écrite des charges suffisantes, elle ordonne la mise en liberté du prévenu. Mais cet arrêt, en faveur du prévenu, n'a rien de définitif: il n'empêche pas de reprendre plus tard contre lui une nouvelle instruction et de nouvelles poursuites. Les art. 246 et 247 déclarent que le prévenu, à l'égard duquel la cour a reconnu qu'il n'y avait lieu à suivre, ne pourrait être poursuivi plus tard qu'en vertu de charges nouvelles. Mais l'art. 247 permet de reprendre fort aisément les poursuites contre le prévenu mis en liberté en vertu de ce premier arrêt.

Ainsi, de deux choses l'une: ou la cour renverra le prévenu qui sera mis en liberté, sauf poursuites nouvelles dans les dix ans, à raison de charges nouvelles. Ou bien, dans le cas contraire, elle ordonnera son renvoi dans une autre maison de détention pour être jugé à la prochaine cour d'assises.

Enfin, il y a la rédaction de l'acte d'accusation.

Nous ne nous arrêterons pas aux premiers points de ces notions préliminaires: nous voulons particulièrement nous occuper de la formation des cours d'assises et du jury.

#### TRENTE-HUITIÈME LEÇON

### CHAPITRE VI

#### DE LA FORMATION DES COURS D'ASSISES

**741.** Nous avons à parler aujourd'hui de la composition, de l'organisation des cours d'assises, soit en ce qui touche les cours proprement dites, c'est-à-dire les magistrats appelés à y siéger, soit en ce qui touche les jurés qui forment tout aussi bien partie intégrante, partie véritable des cours d'assises. Toutefois, vous savez qu'avant d'entrer dans l'examen des diverses règles qui ont été suivies à cet égard depuis 1791, nous devons, non pas remonter à l'origine ancienne, à l'origine historique du jury, question fort débattue, mais assez peu importante, soit en pratique, soit même dans la théorie: la seule excursion que nous devons faire à cet égard en dehors du droit positif concerne le jury anglais, sur lequel en matière de jury de jugement, et plus encore en matière de jury d'accusation, étaient calquées, dans l'origine, les institutions admises en France lors de 1791.

**742.** Pour bien comprendre à cet égard la division des pouvoirs



et l'organisation des cours d'assises, du jury en Angleterre, il faut partir, comme nous le ferions en France, de la division du territoire sous le rapport de l'organisation judiciaire. Or, sous le rapport judiciaire, comme en général, sous le rapport administratif, l'Angleterre proprement dite, distraction faite non seulement de l'Écosse et de l'Irlande, mais même du pays de Galles, se divise en quarante comtés. Dans chacun de ces comtés sont tenues, de la manière et à l'époque qui seront indiquées plus tard, des assises.

Ces comtés sont répartis eux-mêmes en six grandes fractions ou circuits. On appelle circuit un certain nombre de comtés, Ce nom vient de ce que l'étendue du territoire, les divers comtés, agglomérés entre eux pour former un circuit, sont parcourus périodiquement par les juges chargés de tenir les assises.

D'autre part, à Londres, siègent, outre un assez grand nombre de juridictions dont nous n'avons pas à parler, trois grandes cours à chacune desquelles appartiennent des attributions qui, bien que se confondant quelquefois dans la pratique, sont cependant séparées en théorie, ce sont : 1<sup>o</sup> la cour du banc de la reine, plus spécialement appelée à connaître des affaires criminelles ; 2<sup>o</sup> la cour des plaids communs, plus spécialement occupée des affaires civiles ; 3<sup>o</sup> enfin la cour de l'échiquier, plus spécialement appelée à juger des questions qui intéressent le fisc et des questions administratives.

Ainsi, telles sont, non pas, à beaucoup près, les seules juridictions de l'Angleterre ou de Londres, mais telles sont les trois grandes cours, les trois hautes juridictions, les trois seuls corps judiciaires dont nous ayons à nous occuper en traitant seulement du jury.

Ce sont là, dis-je, trois grandes cours, non pas par le nombre de leurs membres, comme nous le verrons bientôt, mais par l'importance de leurs attributions, et par la position éminente, soit quant au savoir, soit quant à l'autorité des membres qui sont appelés à siéger.

Je dis que la grandeur, que l'importance de ces trois cours ne tient point au nombre de leurs membres : chacune d'elles, en effet, se compose seulement de quatre membres, trois juges et un président. Ainsi les trois cours que j'ai indiquées renferment neuf juges et trois présidents, en tout douze membres seulement.

A ces douze membres des trois grandes cours d'Angleterre appartient la mission de tenir les assises dans les quarante comtés répartis en six circuits. A cet égard, à deux époques de l'année, deux juges spécialement commissionnés à cet effet se rendent dans chaque circuit, l'un pour l'administration de la justice civile, l'autre pour l'administration de la justice criminelle : c'est seulement des opérations du dernier que nous avons à nous occuper.

Chaque circuit est parcouru, deux fois par an, par deux juges de l'une des trois cours de Londres, dont l'un a pour mission spéciale d'aller tenir les assises dans chacun des comtés du circuit où il est envoyé, d'aller tenir les assises pour les matières criminelles.

Les douze juges d'Angleterre sont nommés par la couronne, et la

petitesse de leur nombre permet, d'une part, de ne faire porter ce choix que sur les jurisconsultes les plus connus, les plus éminents du pays ; en second lieu, d'entourer leurs fonctions d'un éclat, d'une importance, qui dépassent de bien loin tout l'éclat qui peut entourer les juridictions françaises les plus élevées.

Au jour indiqué dans chaque ville pour la tenue des assises, au jour désigné, connu d'avance par la commission même qui a envoyé le juge dans le circuit, se trouvent réunis, dans la ville où doivent s'ouvrir les assises : 1<sup>o</sup> les jurys d'accusation ; 2<sup>o</sup> les jurys de jugement ; 3<sup>o</sup> les témoins ; 4<sup>o</sup> les prévenus ; 5<sup>o</sup> enfin tous les officiers qui doivent assister le juge dans les opérations de la cour.

Pour le jury d'accusation, nous n'avons plus à en parler : il opère sans l'assistance et hors la présence du juge ; il opère sous la présidence d'un de ses membres ; mais les débats devant le petit jury ou le jury de jugement s'ouvrent immédiatement après la décision du jury d'accusation. Le point sur lequel nous devons maintenant nous fixer est donc la composition de ces petits jurys, de ces jurys de jugement appelés à composer la cour d'assises avec le juge qui parcourt le circuit.

La liste des petits jurys est formée pour chaque comté séparément par le shérif, ou du moins elle l'est en son nom et sous sa responsabilité. Le shérif est, dans chaque comté, le premier magistrat, soit judiciaire, soit administratif. L'origine de cette magistrature est fort ancienne, et il paraît que primitivement les shérifs étaient, dans chaque comté, élus par les habitants. Plus tard, cet usage a cessé, au moins presque partout, et maintenant les shérifs sont nommés directement par la couronne, sur la présentation qui en est faite par les douze grands juges.

Ainsi, voilà la première idée que vous devez prendre de ce magistrat qui joue, comme nous l'allons bientôt voir, un rôle fort important dans la composition du jury anglais. Nommé maintenant par la couronne, sur la présentation des douze grands juges, ajoutez-y cependant que le shérif de chaque comté doit appartenir à ce comté, doit y posséder une fortune immobilière d'une valeur assez grande pour servir de garantie à son administration. Ajoutez-y que les fonctions de shérif sont purement annuelles, purement gratuites, et qu'enfin, leurs fonctions expirées, ils ne sont rééligibles qu'après trois ans d'intervalle.

Il est bon de noter tous ces points, de bien déterminer le caractère de cette magistrature à laquelle appartient en grande partie le choix des jurés. Nous aurons à voir plus tard si les comparaisons que l'on a cherché à établir chez nous correspondent bien au point de départ qu'on a voulu d'abord adopter.

A une époque déterminée de l'année, chaque petit constable ou magistrat de paroisse, magistrat de localité, doit dresser, pour sa paroisse, la liste de tous les habitants capables de remplir les fonctions de jurés. Les conditions à cet égard sont fort simples : il suffit d'avoir, d'une part, plus de vingt et un ans et moins de soixante-dix ; de plus, de jouir d'un revenu supérieur à dix livres sterling. Dans certaines localités, il



suffit d'être locataire d'une maison entière en son nom, et de posséder, en outre, une fortune mobilière ou immobilière constituant cent livres de capital dans certaines villes comme à Londres, et quarante livres dans les localités moins importantes. En un mot, l'âge de vingt et un ans à soixante-dix et un taux de fortune peu élevé : telles sont les deux conditions requises pour être porté sur cette liste primitive, sur cette liste générale du jury.

Une fois composée, ou du moins une fois complétée, rectifiée, car on se borne à revoir chaque année le travail ou la liste de l'année précédente, une fois complétée, rectifiée par les additions et les retranchements que le temps a nécessités, une fois composée, elle est affichée à la porte de l'église du lieu, remise aux mains d'un officier du lieu, par exemple au sacristain de l'église, dans la plupart des paroisses, avec obligation de la communiquer gratuitement à toute personne. Cette affiche, cette communication forcée, imitée plus tard chez nous, ont pour objet, vous le voyez, de permettre à toute personne omise d'y faire insérer son nom ou de permettre à toute personne de contester l'insertion d'un nom indû. Cette affiche et ce dépôt se prolongent pendant vingt jours, délai destiné à admettre et à régler les réclamations.

Ces vingt jours expirés, on adresse de chaque paroisse au shérif du comté ces listes particulières ; et ces listes particulières, revues par lui ou en son nom et réunies l'une avec l'autre, composent la liste générale des jurés pour l'année qui suivra, composent la liste générale des jurés du comté ; car les listes des jurés sont faites pour chaque comté, et non pas, bien entendu, par circuit.

Le shérif une fois muni de ces listes est averti, lors de l'ouverture des assises, de l'époque à laquelle il deviendra nécessaire d'extraire de cette liste générale une liste particulière ou liste de service. En d'autres termes, cette liste générale de toutes les aptitudes n'est pas la liste d'où l'on extraira, pour le besoin de chaque affaire, le nombre des jurés destinés à siéger. Entre la liste générale, ainsi remise aux mains du shérif, et la liste particulière, qui devra être formée pour chaque affaire, il y a une liste intermédiaire sur laquelle il est bon de s'arrêter. C'est une liste qu'on nommerait chez nous liste de service, liste qui, en Angleterre, varie de quarante-huit à soixante-douze noms. Ainsi, peu avant l'époque de l'ouverture des assises, le shérif est chargé d'extraire de la liste générale une certaine quantité de noms, parmi lesquels on extraira ensuite, au sein même de la cour d'assises, les noms des jurés destinés à juger dans chaque affaire.

Cette liste de service de quarante-huit ou de soixante-douze noms n'est pas extraite par la voie du sort de la liste générale. Je ne sais si primitivement il était d'usage de recourir au sort, toujours est-il qu'en fait, dans l'état présent, c'est le shérif qui choisit directement sur la liste générale les quarante-huit noms qui, dans l'usage, sont adressés par lui à la cour d'assises pour le service de la session.

Ce mode, blâmé par quelques-uns, a été défendu par le plus grand nombre. Ce qu'on peut dire en faveur du sort, c'est sa complète im-

partialité. D'autre part, on répond que le sort destiné à extraire d'une liste générale une liste particulière, que le sort est un électeur qui n'est impartial que parce qu'il est absolument aveugle ; en telle sorte que, si dans la liste générale se trouve une majorité, soit incapable, soit prévenue, il y a tout à parier que le sort amènera le même vice, la même majorité dans la liste particulière. Première raison pour interdire au sort l'extraction de la liste particulière sur la liste générale.

On allègue, en second lieu, pour justifier ce droit si grave, si important, mis aux mains du shérif, on allègue que le shérif, par sa position, par le peu de durée de ses fonctions, parce qu'elles sont gratuites, parce qu'enfin il n'est pas rééligible ; on allègue, dis-je, que le shérif est dans la position la plus indépendante, et probablement la plus impartiale ; qu'en conséquence, il n'y a que peu ou point de danger à lui permettre, non pas de désigner sur la liste générale les jurés qui siègeront pour chaque affaire déterminée, mais de désigner les quarante-huit ou les soixante-douze jurés entre lesquels le sort désignera lui-même plus tard les douze qui seront appelés à juger.

On pourrait ajouter une raison plus décisive encore, c'est que, s'il peut y avoir, en pratique, quelques inconvénients, rares d'ailleurs, à confier à un homme, à un magistrat même d'une position indépendante, une action aussi directe sur le choix, sur la nomination des jurés, ces inconvénients se trouvent atténués, amortis, rendus presque insensibles en Angleterre par l'extrême facilité des récusations, dont nous allons parler tout à l'heure. En effet, en ouvrant à l'accusé la plus grande latitude pour récuser les jurés, on rend par là même à peu près impossible, en pratique, tout choix fait à l'avance, dans un esprit de faveur comme dans un esprit d'animosité.

Supposons maintenant la cour d'assises constituée, les quarante-huit noms ainsi adressés par le shérif au magistrat chargé de présider la cour ; sur cette liste de quarante-huit noms on va en extraire douze seulement, les noms des douze jurés appelés à statuer dans l'affaire. Il paraît que tout récemment encore, nonobstant d'anciennes règles que l'usage avait abolies, ces douze noms pris parmi les quarante-huit ne l'étaient pas par la voie du sort, mais à la volonté du greffier. Il paraît que le greffier de la cour, sans que d'ailleurs personne réclamât contre cet usage, tirait à peu près au hasard, désignait à sa volonté et sans solennité aucune, les douze jurés qui devaient constituer le jury de jugement. Un acte du 22 juin 1823, qui a modifié dans des points fort importants la législation en cette matière, a exigé, dans le paragraphe 26, que sur la liste des quarante-huit on tirât par la voie du sort seulement les douze jurés de jugement.

Voilà donc nos trois listes formées : liste générale dressée par les petits constables, remise dans la main du shérif et formant simplement la liste des aptitudes ; liste particulière ou de service dressée pour la session, dressée par le shérif pour la cour d'assises, et extraite de la liste générale par le choix tout à fait libre du shérif ; enfin la liste de douze jurés, liste extraite à l'audience par la voie du sort de la liste de service.



Cette liste de douze jurés une fois formée, commence cette faculté de récusation qui, ainsi que je l'annonçais, rend à peu près impossible, dans la pratique, tout concert frauduleux, tout choix de collusion, soit par l'accusé, soit contre lui. En effet, les douze noms une fois extraits sont lus à l'accusé, qui d'ailleurs a été averti d'avance, par une notification personnelle, des quarante-huit noms portés sur la liste de service; il est sommé de déclarer s'il les accepte pour juges, ou si, au contraire, il entend les récuser.

On distingue à cet égard deux classes de récusations : la récusation générale, frappant la liste entière des quarante-huit; puis les récusations individuelles, frappant un ou plusieurs des jurés tombés au sort.

L'accusé est admis à récuser toute la liste formée par le shérif, quand il allègue et qu'il prouve que le shérif a un intérêt direct ou indirect dans l'affaire; que l'un de ses parents à un certain degré y a lui-même quelque intérêt; que l'un des jurés a été porté sur la liste à la sollicitation de la partie adverse; ou enfin, quand il établit un signe quelconque, un fait quelconque de partialité dans la composition de la liste, alors la liste entière est récusée. Cette récusation est d'ailleurs assez rare.

Secondement, il y a des récusations individuelles, et celles-là sont d'un usage plus fréquent, des récusations portées sur tels jurés expressément désignés par l'accusé. Ces récusations individuelles sont elles-mêmes de deux natures : elles sont ou péremptoires, ou motivées.

On appelle, en cette matière, récusation péremptoire celle qui a pour objet d'écartier le juré récusé, sans que le récusant ait aucun motif à alléguer à l'appui. Or, sur la liste des quarante-huit, l'accusé est admis à en récuser ainsi de vingt à trente-cinq, selon la nature des affaires. Le maximum s'applique, par exemple, aux affaires de haute trahison, dans lesquelles la faculté de récusation est plus étendue.

Enfin, les récusations individuelles motivées sont illimitées dans leur nombre; c'est-à-dire que, quand l'accusé, au lieu de se borner à dire qu'il ne veut pas de tel juré, allègue contre ce juré une cause formelle de récusation, il est admis à le faire, quand même il aurait épuisé le nombre des récusations péremptoires. Mais, bien entendu, les motifs qu'il allègue ne sont pas admis sans être pesés : la récusation n'a d'effet qu'autant que les causes sont trouvées et sont reconnues assez graves pour faire craindre la partialité. Le jugement des motifs allégués pour ces récusations appartient, non point à la cause, mais à des arbitres nommés, et surtout lorsque sont sortis de l'urne deux noms de jurés qui n'ont pas été récusés : c'est à ces deux jurés et à ceux qui les suivront qu'appartient le jugement des motifs de récusation.

Vous voyez que cette faculté de récuser, soit la liste entière pour les motifs de purs soupçons de partialité, soit de vingt à trente-cinq jurés, sur quarante-huit, sans en donner aucun motif, soit toute la liste, la liste prise individuellement, à la charge d'en donner des motifs, vous voyez

que cette faculté paraît être un contre-poids suffisant, un remède bien assuré à la crainte que pourrait inspirer le pouvoir donné au shérif de composer à son gré la liste des quarante-huit jurés.

Que si, par l'effet de ces récusations, soit péremptoires, soit motivées, la liste de quarante-huit était épuisée, ou s'il n'y restait plus assez de noms pour compléter un jury, on prendrait alors, par la voie du sort, dans les habitants mêmes de la ville où se tiennent les assises, le nombre nécessaire pour compléter les douze jurés qui doivent siéger.

Telles sont les règles générales qui tiennent à l'organisation du jury anglais. C'est à ce point que nous nous arrêtons; car faire un pas de plus en avant, ce serait entrer dans des débats dont nous n'avons pas encore à nous occuper.

Ainsi, la cour d'assises, en Angleterre, se compose, d'une part, de l'autorité judiciaire, représentée par l'un des douze membres des trois grands cours qui siègent à Londres, et opèrent deux fois par an dans les circuits; d'autre part, des douze jurés extraits de la liste de service dressée ainsi que nous l'avons établi.

743. Passons maintenant à l'histoire de cette même organisation en France, et voyons d'abord comment l'assemblée constituante a organisé, a réglé le système de jugement par jurés, toujours quant à la composition, dont nous avons uniquement à nous occuper.

Vous savez que la loi des 16-24 août 1790, qui ne faisait que répéter une résolution déjà prise, avait consacré, au moins pour les matières criminelles, le jugement par jury. Le Code d'instruction criminelle des 16-29 septembre 1791 s'occupait de réaliser ces promesses et d'établir complètement l'institution.

On commença par décider que la qualité de juré appartenait à tout citoyen réunissant les conditions requises pour être électeur; vous le verrez sur les détails que je vais donner du titre XI du Code des 16-29 septembre 1791 : je me bornerai à citer les lois étrangères à celles-là. Dans ce titre XI, relatif à la formation du jury, on commençait par reconnaître, en principe, que les jurés seraient pris parmi les citoyens AYANT LES QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEURS, expressions un peu équivoques et qu'il est bon d'expliquer par la législation de cette époque. On ne disait pas que les jurés seraient pris parmi les électeurs, c'eût été dire trop peu, mais parmi les citoyens capables d'être électeurs. Pour comprendre la différence, il faut vous rappeler que la constitution des 3-14 septembre 1791 instituait deux degrés d'élection : il y avait des assemblées primaires composées de citoyens actifs appelés à nommer, non pas directement les membres des assemblées législatives, mais appelés à nommer les électeurs en les choisissant dans une certaine catégorie. Les électeurs pouvaient donc être pris par les assemblées primaires au nombre des citoyens ayant plus de vingt-cinq ans, et jouissant d'un certain revenu; ce revenu était déterminé par la constitution de 1791, titre III, chapitre 1<sup>er</sup>, section II, art. 7. L'âge était de vingt-cinq ans, le revenu devait être de 200 livres ou de 150 livres selon les lieux.



Ainsi, quoique les assemblées primaires ne pussent choisir parmi les personnes jouissant du revenu indiqué qu'un nombre d'électeurs proportionné à la population du lieu, il est clair que les jurés étaient pris, non pas seulement parmi les électeurs choisis par les assemblées primaires, mais parmi toutes les personnes que ces assemblées auraient pu choisir, parmi toutes les personnes ayant atteint vingt-cinq ans et jouissant soit de 200 livres de revenu dans les villes de plus de 6,000 âmes, soit de 150 livres dans les villes d'une population plus faible.

Chaque individu placé dans cette position devait, avant le 15 décembre de chaque année, se faire inscrire comme juré sur un registre tenu à cet effet par le secrétaire greffier de chaque district. Et la peine de l'omission de cette insertion était la privation, pendant deux ans, de tout droit de suffrage dans les assemblées publiques. Ainsi, ce n'était pas à l'administration, aux officiers publics que la loi imposait l'obligation d'inscrire ; elle voyait dans la fonction de juré l'accomplissement d'un devoir bien plus que l'exercice d'un droit, et en conséquence elle frappait d'une punition, purement civique il est vrai, tout citoyen qui, capable d'être juré, ne se serait pas chaque année fait inscrire comme juré sur la liste particulière de son district.

Cette liste particulière, une fois formée dans chaque district, c'est-à-dire dans chaque arrondissement, par l'inscription opérée à la requête de chaque citoyen, était adressée par le procureur syndic, qui était à peu près l'administrateur en chef du district, au procureur général syndic qui était à peu près le premier administrateur du département, et qui formait la liste générale du jury de son département par la réunion des listes de district. Nous dirons tout l'heure un mot de plus de ces fonctions.

Vous voyez que cette marche était déjà à peu près calquée, soit quant à la base même de la capacité, soit quant à la réunion des listes de détail en une liste générale, sur ce qui est établi en Angleterre. Formation des listes particulières dans les localités, et puis réunion de ces listes partielles dans les mains de l'administrateur de la fraction du territoire dans laquelle se tenaient les assises, dans les mains de l'administrateur du département, appelé alors procureur général syndic. Ainsi se trouvait constituée la liste générale, la liste des capacités ou des aptitudes.

Retenez bien ces points, parce que, quoique les détails de l'organisation et de la formation aient changé, nous retrouverons toujours, dans tout le système du jury, les mêmes difficultés, les mêmes questions. Formation d'une liste générale, et transition à établir entre cette liste générale, qui n'est qu'une liste des capacités, et la liste particulière des douze jurés de jugement : c'est là la plus grande difficulté.

Comment l'Assemblée constituante avait-elle résolu cette difficulté ? En attribuant au procureur général syndic un pouvoir assez analogue, mais non pas tout à fait pareil à celui que la loi anglaise donne encore à ses shérifs. Tous les trois mois, le procureur général syndic devait adresser au président du tribunal criminel, pour le service des

sessions du trimestre, une liste de service extraite directement par lui de la liste générale qui se trouvait déposée dans ses mains. Sous ce rapport, quant au pouvoir confié au procureur général syndic d'extraire, sans employer la voie du sort, la liste de service de la liste générale, il y avait une grande analogie entre sa position et celle du shérif. Mais la liste, au lieu d'être de quarante-huit noms, comme l'est en général la liste de service anglaise, était de deux cents. Il nous semble que, plus la liste est nombreuse, moins la faculté du choix est dangereuse, précisément parce que les choix sont alors moins faciles.

De plus, cette liste de deux cents, qui devait être adressée par le procureur général syndic, ce qui n'a aucun rapport avec les procureurs généraux, les officiers du ministère public, cette liste de deux cents n'avait d'effet qu'autant qu'elle était présentée par lui au directoire du département, espèce de conseil d'administration, et approuvée par ce directoire.

Ainsi, voilà déjà deux différences entre le pouvoir du procureur général syndic et le pouvoir du shérif, différences qui existent à l'avantage de ce dernier.

La liste de deux cents ainsi dressée par l'administrateur du département, et approuvée par ce conseil d'administration qu'on appelait directoire, était adressée au président du tribunal criminel et soumise à l'accusateur public. L'accusateur public pouvait, sur ces deux cents noms, en récuser un dixième, c'est-à-dire vingt, sans alléguer aucun motif à l'appui de ces récusations.

Il est bon de remarquer, toutefois, que tous les fonctionnaires que nous avons nommés jusqu'ici étaient électifs, que tous étaient nommés, dans les formes indiquées par la constitution de 1791, par les électeurs d'alors ; de sorte que les jurés étaient pris dans la catégorie des électeurs ; la liste générale des jurés était dressée par des magistrats électifs, les procureurs syndics de chaque district. Sur cette liste générale, l'extraction était faite au choix par un magistrat électif et élu par les mêmes personnes, le procureur général syndic. Cette liste était présentée au directoire du département et discutée par lui. Or, les membres des directoires étaient encore élus dans les mêmes formes. Enfin, une récusation d'un dixième appartenait à l'accusateur public, qui était encore un magistrat électif. Vous verrez, sur les formes de ces élections, la loi du 22 décembre 1789, section II, art. 1, 2, 14, 20 et 93.

Voilà donc la liste générale réduite peut-être à cent quatre-vingts noms, par les récusations péremptoires de l'accusateur public. Voilà donc la liste générale remise aux mains du président du tribunal criminel. Les sessions avaient lieu alors tous les mois, à partir du 15 de chaque mois. Le 1<sup>er</sup> du mois, on devait extraire par la voie du sort de cette liste de deux cents ou de cent quatre-vingts, si l'accusateur public avait exercé ses récusations, on devait extraire par la voie du sort, longtemps avant l'ouverture des débats, les noms des douze jurés qui devaient prendre part à ces débats. Ces noms, extraits par le sort, en



présence du président et de quelques fonctionnaires, étaient notifiés à l'accusé, et il avait le droit de les recuser péremptoirement, ainsi que ceux que le sort désignerait ensuite, jusqu'au nombre de vingt, art. 10 et 11, titre XI, loi des 16-29 septembre 1791. Là ne se bornait pas son droit, il pouvait encore recuser avec motifs, à peu près sans limite. Cette récusation devait s'exercer dans les vingt-quatre heures, et, à défaut de récusation ainsi pratiquée, le jury était constitué longtemps avant l'ouverture des débats. On assignait alors le 3 au plus tard, pour le 15 du mois, les jurés.

Voilà donc la formation du jury tel qu'il existait à cette époque, formation par le pouvoir administratif constitué tout à fait par élection; faculté pour l'accusé de recuser péremptoirement jusqu'à concurrence de vingt jurés et au delà, en motivant ses causes de récusation.

**744.** Comparons maintenant, en terminant, cette organisation de 1791, la première organisation française en cette matière, avec celle de l'Angleterre qui lui avait servi de modèle, et voyons quelles similitudes ou quelles différences elles pouvaient présenter.

On peut dire d'abord que l'Assemblée constituante, en organisant le jury sur les bases que nous venons d'indiquer, était entrée plus complètement qu'on ne l'avait fait en Angleterre dans l'idée primitive, dans la pensée dominante, dans le caractère essentiel de l'institution du jury. Quelle est en effet cette pensée, ce caractère? qu'est-ce qui sépare essentiellement les jugements par jurés des jugements rendus directement par des magistrats?

En général, on croit trouver ce caractère distinctif, cette séparation réelle entre les jugements par les jurés et les jugements d'une magistrature, dans la division, dans la distinction des questions de fait et des questions de droit. Le jugement par jurés a, dit-on, pour essence, pour caractère principal d'attribuer les questions de fait à la décision des masses, à la décision du sens commun, en réservant les questions de droit à la décision des magistrats, en d'autres termes à la décision de la science.

Certainement, ce caractère est vrai dans la plupart des cas; mais est-ce là le caractère dominant, capital de l'institution du jury? Il est permis d'en douter. D'abord, quand on remonte, je ne dirai pas à l'origine primitive du jury, c'est une question historique assez mal connue; mais, quand on remonte à des temps où il était en pleine activité, on voit qu'avec cette existence ne dominait pas, dans toute son exactitude, la séparation des questions de fait de celles de droit. Cette distinction, toute simple qu'elle nous paraît, avec nos habitudes actuelles, suppose cependant un travail trop délicat pour qu'on ait pu le faire dans les temps mi-barbares où le jury se trouvait déjà en plein usage, au moins en Angleterre. En second lieu, même de nos jours, c'est une idée qui vous tromperait souvent que celle-là, qui consisterait à supposer que le jury n'est jamais appelé qu'à décider des questions de fait, qui consisterait à penser que, même aujourd'hui, aucune question de

droit n'est décidée dans les réponses des jurés. Il arrive, au contraire, dans un très grand nombre de cas, que nous signalerons bientôt, que la question adressée aux jurés, quoique paraissant une question de fait, renferme cependant de véritables questions de droit. Cette distinction des questions de fait et des questions de droit est donc une idée admise après coup, c'est une distinction qui, même aujourd'hui, soit chez nous, soit surtout en Angleterre, se trouve souvent démentie dans la pratique, à peu près comme se trouvait démentie dans la procédure romaine la même division de pouvoir entre le préteur et le *JUDEX*. Ce n'est donc pas là le caractère essentiel, constitutif, élémentaire du jury; ce n'est pas dans ce but qu'il a été introduit, institué, puisqu'il l'a été non pas certainement par les décisions de la science, mais bien par l'usage, par l'habitude, qui n'ont pas pu établir des distinctions aussi larges, aussi savantes.

Le caractère dominant du jury, celui qui le recommandait avant tout à l'Assemblée constituante, comme cadrant parfaitement avec les idées politiques qu'elle proclamait, c'est l'intervention directe, immédiate de la société dans les affaires qui l'intéressent le plus; c'est le jugement par le pays, c'est le concours de chaque citoyen dans l'exercice journalier des actes qui protègent la sécurité sociale, et constituent ainsi, non pas sans doute l'unique but, mais au moins le principal but de toute justice pénale. C'est avant tout sous ce rapport que le jury a été envisagé, soit dans les premiers temps où il a été pratiqué, soit surtout par l'Assemblée constituante.

Or, en se plaçant sous ce point de vue, il est sûr que l'Assemblée constituante, imprudente peut-être, mais au moins très conséquente avec elle-même, entre bien plus pleinement, bien plus complètement dans la pensée constitutive du jury que ne le faisaient les règles de l'organisation anglaise. En effet, non seulement elle adopta, quant aux règles de capacité, quant aux conditions requises pour figurer sur les listes, des bases plus larges, mais elle conféra tous les pouvoirs d'organisation, de composition, à des magistrats électifs eux-mêmes; elle fit dériver de la même source et la capacité voulue pour être juré, et tous les pouvoirs nécessaires soit pour composer, soit pour réduire la liste des jurés.

Notez bien que je me bornerai ici à constater les faits; quant à savoir si l'Assemblée nationale, en suivant uniquement ce point de vue, exact en principe, fit bien ou fit mal, c'est là une question tout à fait différente et que nous n'avons guère à approfondir. Certainement, en subordonnant toutes ces règles à un point de vue tout à fait exclusif, en dépassant tout ce que les Anglais avaient fait après bien des siècles d'expérience, on pourrait dire qu'elle alla trop loin, et qu'elle s'exposa à mêler complètement le pouvoir judiciaire avec le pouvoir politique en les puisant tous deux à la même source; qu'elle s'exposa surtout à faire dans certains cas, de la voix du jury ainsi composé, l'écho d'un emportement populaire, et surtout d'une passion locale. Mais, quoi qu'il en soit, il est bon de noter le fait, ne fût-ce que pour l'opposer à ce qui